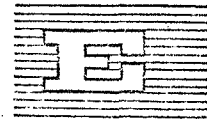


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1445/Add.1
22 décembre 1980

Original : ANGLAIS/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES
ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISEES DES NATIONS UNIES
POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Question du rôle à confier au Bureau de la Commission entre
les sessions et de la nécessité éventuelle de convoquer
des sessions d'urgence de la Commission

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABIE DES MATIERES

RESUME DES VUEES ET DES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR
LES GOUVERNEMENTS

Italie

1. L'attitude du Gouvernement italien est en principe favorable aux mesures nouvelles envisagées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 28 (XXVI), concernant la possibilité d'attribuer un rôle intersessionnel au Bureau de la Commission ainsi que la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission pour faire face aux violations massives et flagrantes ayant un caractère d'urgence.
2. L'Italie estime en même temps que l'adoption de telles mesures ne doit pas préjuger la possibilité d'en adopter d'autres qui puissent assurer une action "continue" et "immédiate" au plus haut niveau, comme par exemple l'institution d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme.
3. L'adoption des mesures nouvelles en question demande, de l'avis du Gouvernement italien, un examen attentif des conditions et des modalités par lesquelles dites mesures pourraient être réalisées. On pourrait indiquer à cet égard : la nécessité de déterminer les situations qui doivent être considérées "urgentes"; la définition du caractère des réunions intersessionnelles du Bureau : si elles doivent être considérées préparatoires à la session suivante de la Commission; la détermination

de la fréquence maximale et de la durée des réunions intersessionnelles du Bureau et de la durée des sessions d'urgence de la Commission; la définition de la procédure à établir pour la convocation des réunions intersessionnelles du Bureau, à savoir si elle doit être effectuée par la majorité de ses membres ou par la Présidence de la Commission; l'individuation de l'Organe chargé d'autoriser la convocation de sessions extraordinaires de la Commission.

4. L'examen de ces éléments, et d'autres éléments qui pourraient se présenter à la session prochaine de la Commission des droits de l'homme, pourrait avoir lieu, de l'avis du Gouvernement italien, au sein du groupe de travail qui sera constitué au cours de la session prochaine de la Commission aux termes du paragraphe 1 de la Résolution 28 (XXVI).